



Notre réf.: 74C/023/2018

Dossier suivi par : Sonja GOMPELMANN  
Tél. 247-84663  
E-mail sonja.gompelmann@mi.etat.lu

Commune du Parc Hosingen  
ENTRÉE LE  
26 SEP. 2018

Luxembourg, le 24 septembre 2018

## AVIS

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement, ci-après dénommée « *la commission* », dans sa séance du 10 août 2018, à laquelle assistaient les membres Arno Van Rijswijck, Robert Wealer ainsi que Frank Goeders et Vanessa Sckuvie, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Parc Hosingen concernant des fonds situés à Hosingen, au lieu-dit « *op der Héi* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée et élaboré par CO3 S.à r.l..

La présente modification ponctuelle vise le reclassement de fonds classés en « *zone d'activités économiques régionale* » partiellement superposée d'une « *zone de servitude "urbanisation - paysage"* » en « *zone spéciale "économie sociale et solidaire"* » partiellement superposée d'une « *zone de servitude "urbanisation - paysage"* ». La présente modification ponctuelle vise l'ajout d'un article « *10.4 Zone spéciale « économie sociale et solidaire » (SPEC ess)* » à la partie écrite du PAG en vigueur. Le reclassement est sollicité en vue de « *rendre possible l'implantation du « Forum pour l'Emploi » comme entreprise tertiaire avec plus de 300 nouveaux postes de travail à Hosingen* ». (Délibération du conseil communal en séance publique du 14 juin 2018)

La commission n'a pas d'observations à formuler au sujet de la modification ponctuelle soumis pour avis.

Le Président de la  
commission d'aménagement



Arno VAN RIJSWIJCK





# Certificat

en matière d'aménagement communal et de développement durable

concerne :

**projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen au lieu-dit « Op der Héi » à Hosingen**

Par la présente il est certifié

- que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen dans la section de Hosingen, au lieu-dit « Op der Héi » a été publié pendant 30 jours, soit du 21 juin 2018 au 20 juillet 2018 inclus aux lieux à ce usités et publié dans le même délai dans quatre quotidiens et qu'une réunion d'information avec la population a eu lieu le 26 juin 2018 ;
- que dans le délai prévu par l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain aucune réclamation contre le projet en question n'a été reçue ;
- que la décision du conseil communal du 26 octobre 2018 portant approbation du projet sus visé a été publiée aux lieux à ce usités à partir du 31 octobre 2018.

Hosingen, le 31 octobre 2018  
le collège des bourgmestre et échevins,

35, Hauptstrooss

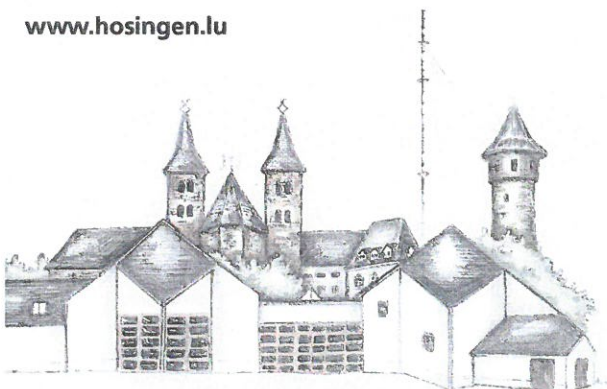
L-9806 Hosingen

Tél. 92 13 41-1

Fax 92 93 19

hosingen@pt.lu

www.hosingen.lu





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 07 JUIN 2018

Administration communale Parc Hosingen  
35, Hauptstrooss  
L-9806 Hosingen

**N/Réf : 91122CL-mz**

Dossier suivi par : Christian Lahure

Tél. : 247 86819

E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Parc Hosingen concernant des fonds sis à Hosingen, au lieu-dit « Op der Héi ».

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 23 mai 2018 dans le contexte du dossier élargi et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Mike WAGNER

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

Ministère de l'Intérieur  
Administration de la Nature et des Forêts